

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Par John Dugard

Professeur de droit international

Département de droit public, faculté de droit, Université de Leiden

La Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (ci-après dénommée la Convention contre l'apartheid) trouve son origine dans le rejet par l'ONU de la politique de discrimination raciale (dite d'apartheid) pratiquée par le Gouvernement sud-africain de 1948 à 1990. Condamnée année après année par l'Assemblée générale de 1952 à 1990, comme contraire aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, l'apartheid le sera régulièrement par le Conseil de sécurité après 1960. En 1966, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2202 A (XXI) du 16 décembre 1966, qualifie ce régime de crime contre l'humanité suivie en cela en 1984 par le Conseil de sécurité dans sa résolution 556 (1984) du 23 octobre 1984. La Convention contre l'apartheid vient achever de condamner l'apartheid, qu'elle qualifie non seulement d'illégal car contraire à la Charte des Nations Unies, mais aussi de criminel. Adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 1973, par 91 voix contre 4 (Afrique du Sud, États-Unis, Portugal, Royaume-Uni), avec 26 abstentions, la Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. En août 2008, 107 États l'avaient ratifiée.

Lors de l'élaboration de la Convention par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, les opinions divergeaient quant à sa portée. La plupart des représentants estimaient qu'elle visait seulement l'Afrique du Sud, d'autres étaient d'avis qu'elle pourrait s'étendre à d'autres États pratiquant la discrimination raciale (vingt-huitième session de l'Assemblée générale, compte rendu de la 2004^e séance de la Troisième Commission, tenue le 23 octobre 1973 (A/C.3/SR.2004), par. 4).

La Convention érige l'apartheid en crime contre l'humanité et « les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales » en crimes internationaux (art. 1). Elle définit en son article 2 le crime d'apartheid comme – « [...] englob[ant] les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe » – et « les actes inhumains [...] commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci ». Une liste des actes qui tombent dans le cadre de ce crime est dressée. Cela comprend : le meurtre, la torture, les traitements inhumains et l'arrestation arbitraire de membres d'un groupe racial; l'imposition délibérée à un groupe racial de conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique; les mesures législatives destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle; les mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial; l'interdiction des mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents; et la persécution des personnes qui s'opposent à l'apartheid.

Encourent une responsabilité pénale internationale les personnes, membres d'organisations et représentants de l'État qui commettent ou inspirent le crime d'apartheid ou qui conspirent à sa perpétration (art. 3).

Envisagée en 1980, l'idée de créer un tribunal pénal international spécial chargé de juger les personnes coupables du crime d'apartheid [E/CN.4/1426 (1981)] ne sera pas suivie d'effet, le parti étant pris de laisser à chaque État le soin de prendre des textes pour se donner les moyens de juger les personnes coupables de tels crimes par le jeu d'une forme de compétence universelle. Aux termes de la Convention, tout État partie peut juger un étranger pour une infraction qu'il a commise sur le territoire d'un État qui n'est pas partie à la Convention lorsqu'il relève physiquement de la juridiction dudit État partie (art. 4 et 5).

Nul n'a été poursuivi du chef de crime d'apartheid tant que l'Afrique du Sud vivait sous ce régime, et nul ne l'a été depuis lors. L'apartheid a été aboli en 1990 par le régime qui l'avait institué et, en 1994, une Afrique du Sud démocratique a vu le jour à la faveur d'un règlement pacifique négocié entre le régime d'apartheid et les mouvements antiapartheid. Par conséquent, aucun responsable ni agent du régime d'apartheid n'a été jugé pour ce crime. Au lieu de cela, une Commission vérité et réconciliation a été établie avec la mission de réaliser la réconciliation et de superviser l'octroi d'amnistie aux auteurs de violations graves des droits de l'homme sous le régime de l'apartheid. Significativement, l'Afrique du Sud de l'après-apartheid n'est pas devenue partie à la Convention contre l'apartheid.

Que la Convention contre l'apartheid ait vocation à s'appliquer à des situations autres que celles de l'Afrique du Sud, trouve confirmation en ceci qu'elle est consacrée dans des instruments de portée plus étendue, adoptés avant et après la chute de l'apartheid. Aux termes du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, les pratiques de l'apartheid constituent une « infraction grave » au Protocole (art. 85, al. 4 (c)) sans aucune limitation géographique. Le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture par la Commission du droit international en 1991, qualifie l'apartheid de crime, sans faire référence à l'Afrique du Sud et, selon, l'article 18, alinéa (f) du projet de code adopté en deuxième lecture en 1993, la discrimination raciale institutionnalisée est une forme de crime contre l'humanité, le commentaire dudit article précisant que « c'est en fait le crime d'apartheid sous une autre dénomination » (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/51/10), p. 51). Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en 1998, définit le « crime d'apartheid » comme une forme de crime contre l'humanité (art. 7). On peut en conclure que la Convention contre l'apartheid est morte si l'on en juge par sa raison d'être originelle – l'apartheid en Afrique du Sud –, mais survit sous forme de crime contre l'humanité, au regard du droit international coutumier et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Documents connexes

A. Instruments juridiques

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3.

B. Documents

Étude sur les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention, 19 janvier 1981 (E/CN.4/1426).

Troisième Commission de l'Assemblée générale, compte rendu analytique de la 2004^e séance, tenue le 23 octobre 1973 (A/C.3/SR.2004), par. 4.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril-19 juillet 1991 (A/46/10).

Promotion of National Unity and Reconciliation Act, No. 34 (1995) (loi sur la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales) portant création de la Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996 (A/51/10).

C. Doctrine

M. C. Bassiouni & D. Derby, « Final Report on the Establishment of an International Criminal Court for the Implementation of the Apartheid Convention and Other Relevant International Instruments », *Hofstra Law Review*, vol. 9, 1981, p. 523.

H. Booysen, « Convention on the Crime of Apartheid », *South African Yearbook of International Law*, vol. 2, 1976, p. 56.

R. S. Clark, « The Crime of Apartheid » in *International Criminal Law* (ed. M. C. Bassiouni) vol. 1 (Crimes), Dobbs Ferry, N. Y., Transnational Press, 1986, p. 299

J. Dugard, « L'Apartheid » dans *Droit international pénal* (eds. H. Ascencio, E. Decaux & A. Pellet), Paris, A. Pedone, 2000, p. 349.